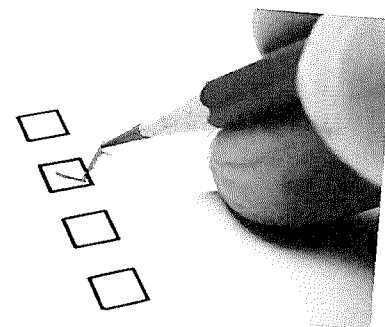


## OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT



Le présent Info-CPNSSS a pour objectif de dresser le portrait des obligations des établissements du réseau de la santé et des services sociaux suivant l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État (LQ 2019, c. 12).

Cette loi vise principalement à affirmer et définir la laïcité de l'État, à prévoir l'interdiction du port de signes religieux pour certaines personnes en position d'autorité, et à reprendre en les précisant, les mesures liées aux services à visage découvert prévues dans la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (RLRQ, c. R-26.2.01) (ci-après la « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse »), laquelle est en vigueur depuis le 18 octobre 2017.

La Loi sur la laïcité de l'État prévoit l'**obligation pour certaines personnes d'exercer leurs fonctions à visage découvert** (article 8), laquelle existait déjà dans la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse. La Loi sur la laïcité de l'État apporte cependant certaines précisions :

- Les personnes salariées à l'emploi d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) sont couvertes par l'obligation d'exercer leurs fonctions à visage découvert;
- La personne qui contrevient à cette obligation s'expose à des mesures disciplinaires;
- Cette obligation ne s'applique toutefois pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches (article 9).
- Aucun accommodement, dérogation ou adaptation, sauf ceux prévus à la Loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions relatives aux services à visage découvert (article 14);
- Une disposition d'une convention collective qui est incompatible avec les dispositions de la Loi est nulle de nullité absolue (article 16).

La Loi sur la laïcité de l'État impose aussi des responsabilités aux employeurs. En effet, les **employeurs devront s'assurer que l'ensemble de leurs employés respectent l'obligation d'exercer leurs fonctions à visage découvert** (article 13). En cas de manquement à cette obligation, l'employeur pourra imposer des mesures disciplinaires.

Dans le cadre d'un grief contestant une telle mesure, un argument basé sur la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) pourrait être rejeté par un arbitre de griefs puisque la Loi sur la laïcité de l'État prévoit que les obligations qui y sont prévues ainsi que celles de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte (article 33).

De plus, la disposition prévoyant la nullité d'une disposition d'une convention collective incompatible avec les dispositions de la Loi (article 16), pourrait être invoquée à l'égard des dispositions des conventions collectives relatives à l'interdiction de discrimination (voir notamment le paragraphe 3.02 FSSS-CSN).

La Loi sur la laïcité de l'État prévoit également une interdiction de porter des signes religieux pour des personnes occupant une position d'autorité. Cette interdiction ne vise toutefois pas les personnes salariées du réseau (article 6).

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et, pour toutes questions ou commentaires, nous vous invitons à communiquer avec votre répondant désigné au sein du CPNSSS.



**Comité patronal de négociation  
du secteur de la santé et  
des services sociaux**

1410, rue Stanley, 6<sup>e</sup> étage  
Bureau 602  
Montréal (Québec) H3A 1P8

Téléphone : 514 873-1800  
Télécopieur : 514 873-6204  
[www.cpnsss.gouv.qc.ca](http://www.cpnsss.gouv.qc.ca)